



REGLEMENT FOIRE D'AUTOMNE

Samedi 28 et dimanche 29 septembre 2019

Article 1 :

L'autorité municipale fixe par arrêté le périmètre de la foire, les conditions d'emplacements utilisables à l'intérieur de ce périmètre, les obligations de sécurité, de passages et des droits des riverains, ainsi que les règles de circulation et de stationnements des véhicules.

Article 2 :

Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur la foire sans avoir produit au préalable les documents nécessaires lors de son inscription.

Article 3 :

L'autorisation de vente sur la foire est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable, elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit.

L'accueil des exposants se fera à partir de **6 heures au bureau de la foire**, situé à la mairie, rue du pont.

Les titulaires d'un emplacement doivent avoir occupé leur emplacement pour 8 heures impérativement.

Si l'exposant n'a pas signalé son retard accidentel au plus tard à 8 heures, l'organisateur se réserve le droit de relouer l'emplacement.

Seules sont considérées comme exposants les personnes dûment inscrites.

Les emplacements attribués pour la foire correspondent à une occupation du domaine public, ils peuvent être retirés à tout moment pour motif d'intérêt général, lié à l'organisation ou la gestion du domaine public, ou pour manquement au présent règlement, sans que l'attributaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les emplacements correspondent à un lieu et à un métrage bien défini, nul ne peut s'attribuer un emplacement ou une partie d'emplacement sans autorisation du régisseur/placier.

La profondeur de l'étalage sera fonction de la largeur de la rue ou des allées. La sécurité devra primer.

Les emplacements sont délimités sur leur profondeur, les véhicules ne seront tolérés que :

- Si l'installation du stand ne déborde pas des limites fixées par l'emplacement.
- S'il n'existe aucune gêne pour la sécurité. Les accès des sapeurs-pompiers doivent rester libres.
- S'il n'existe aucune gêne pour le public, les riverains et s'ils ne masquent pas les autres exposants.

Les emplacements gratuits, réservés aux associations de la commune sont soumis obligatoirement à l'autorisation du Maire et en concertation avec le régisseur placier soumis aux mêmes obligations que tous les exposants.

L'attribution des emplacements se fait par inscription, accompagnée du **paiement des droits de place** auprès de l'organisateur. Les exposants **n'ayant pas fait acte de candidature** pourront se présenter le jour de la manifestation à 6 heures au bureau de la foire (Mairie rue du Pont) et seront **placés selon la disponibilité** des emplacements, **l'ancienneté ne sera donc pas prise en compte**.

TOUTE INFRACTION A CES RÈGLES ENTRAÎNE LE RETRAIT IMMÉDIAT ET DÉFINITIF DE L'AUTORISATION, SANS AUCUNE INDEMNITÉ.

Article 4 :

Les autorisations de vente délivrées aux personnes physiques qui en font la demande et qui s'engagent sur la qualité de leur installation (matériel d'exposition, parapluies et remorques en parfait état de propreté et de présentation) devront également se soumettre aux conditions ci-dessous :

La délivrance de l'autorisation est subordonnée à la production des pièces suivantes :

- Récépissé d'inscription au registre du commerce (datant de moins de trois mois)
- Un récépissé d'inscription au répertoire des métiers ou carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

Et dans tous les cas :

- Une attestation d'assurance responsabilité civile.

Pour les producteurs : (animaux)

- **Une attestation de propriété ou d'exploitation agricole au nom du titulaire de l'emplacement.**
- Un récépissé d'inscription à la mutualité agricole datant de moins de 3 mois.
- **Les documents d'agrément sanitaire pour la vente et le transport des animaux vivants.**

Pour les structures supérieures à 100 m² :

- **Registre de sécurité**
- **Implantation intérieure (plan)**
- **Certificat de montage 48 heures avant la manifestation**

CHAPITEAUX

Les chapiteaux > 100 m² devront être montés et équipés avec le mobilier et les appareils de cuisson pour la visite de sécurité du **vendredi 27 septembre 2019, prévisite le matin à partir de 8h30 et visite à partir de 15h00 l'après-midi.**

- Aménagements
 - o Les issues de secours doivent être accessibles en permanence (pas de mobilier devant)
 - o **Respecter les plans aménagements validé par l'organisation**

Les contrôles sanitaires peuvent être effectués tout au long du week-end de manière inopinée.

CONSIGNES OBLIGATOIRES POUR TOUS LES CHAPITEAUX

- Les bâches des structures **devront être M2 obligatoirement**
- Electricité :
 - o installation électrique protégée par un dispositif différentiel (si <50 m²) ou équipé de matériel certifié (si >100 m²)
 - o **les équipements électriques ne doivent pas être accessibles au public**
- Appareils de cuisson :
 - o à installer à l'écart du passage du public et loin des toiles du chapiteau
- Consignes spécifiques appareils à gaz :
 - o tuyau non périmé et 1 bouteille par appareil
 - o **stockage des bouteilles à l'extérieur du chapiteau**
 - o **trépied sur support stable non accessible au public**
- Extincteur :
 - o 1 eau pulvérisée obligatoire sur tous les stands de 16 m² et plus
 - o 1 CO² obligatoire pour appareils de cuisson et fours électriques

Article 5 :

L'occupation d'un emplacement sur la foire donne lieu au paiement d'un « **DROIT DE PLACE** » pour l'occupation du domaine public. Une quittance sera délivrée à cette occasion.

Les droits de place se déclinent comme suit :

- Frais de dossier : 30 €
- Emplacement au m² (la profondeur sera différente selon l'allée ou la rue demandée)
- Tarification au m² différente selon l'allée ou la rue ou de l'activité (voir grille tarifaire)
- Electricité (220V : 50 € ou 380V : 100 €)

L'organisateur se réserve le droit de refuser un dossier s'il le juge nécessaire.

Aucun délai de paiement ne sera accepté.

Les bancs sont taxés selon les modalités tarifaires fixées par la municipalité.

Le refus de payer les droits de place entraînera, de plein droit, l'exclusion du contrevenant et sa radiation pour l'année suivante.

HYGIENES

Article 6 :

Les denrées alimentaires sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant, notamment pour ce qui est de la protection contre les pollutions de toute nature.

La restauration en vue de la consommation sur place ou sans délai, n'est autorisée que dans les véhicules, remorques ou chapiteaux dont l'aménagement répond aux conditions prévues par la législation en cours.

La ventilation et l'évacuation des fumées doivent être assurées efficacement pour éviter toutes nuisances.

Chaque emplacement sera obligatoirement rendu propre à l'issue de la foire.

L'organisateur remettra à chaque exposant des sacs poubelles permettant le ramassage de **tous vos déchets** et quelque nature que ce soit (papiers, cintres, cartons, emballages et autres) afin de les disposer **dans les bacs prévus à cet effet.**

Des containers à verre et des bacs à huile alimentaires sont mis à disposition des exposants restaurateurs. Aucun emballage verre ne doit être laissé sur le terrain pour raison de sécurité.

Les huiles alimentaires devront être stockées dans les bacs prévus à cet effet.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 :

Toute quête d'ordre privé, confessionnel, politique ou syndical est interdite sur l'emprise de la foire.

Les propos et comportements (cris, chants, gestes, etc.) de nature à troubler l'ordre public y sont interdits, tout comme les violences verbales et physiques ne sont pas tolérées. Elles sont passibles d'exclusion.

La sonorisation permettant d'amplifier la parole et le son sur la voie publique est interdite. Toute demande exceptionnelle devra être formulée par écrit et sera soumise à l'autorisation des organisateurs.

Cependant, l'organisateur sonoriser le périmètre de la foire pour l'animation commerciale et les secours.

Le départ des exposants **n'est pas autorisé avant 19 heures.**

Article 8 :

Chaque exposant et chaque conducteur d'un véhicule d'accompagnement doivent présenter leur laissez passer avec le numéro de stand y figurant.

Il devra être mis en évidence sur le pare-brise en permanence, sans ce document, aucun accès ne sera autorisé.

L'entrée sur le site ne sera possible qu'après régularisation du dossier et paiement préalable

Article 9 :

Outre les contraventions qui pourront être dressés, la permission de vendre sur la foire pourra être retirée, soit provisoirement ou définitivement aux personnes qui se seraient rendues coupables de faits entachant leur honorabilité ou d'infractions au présent règlement.

L'exclusion définitive sera prononcée par arrêté municipal.

La municipalité se réserve le droit d'entamer pour tout contrevenant les poursuites prévues par la loi.

Article 10 :

Le Maire, les agents de la force publique et les personnels affectés à la gestion de la foire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Informés de ces contraintes, les exposants acceptent, sans réserve, les inconvénients qui en résultent.

En transmettant la fiche d'inscription, l'exposant déclare connaître et accepter les clauses du présent règlement.